

Arrêté
étendant le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais

du 30 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu la requête d'extension présentée par :
- l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE);
- le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, secrétariat central;
- le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, sections valaisannes;
- le SYNA, Syndicat interprofessionnel, secrétariat central et secrétariat du Haut-Valais;
- les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais,
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 3 du 17 janvier 2003, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant que durant le délai imparti deux oppositions ont été formulées à l'encontre de la demande d'extension de cette CCT;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
Sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie ;

arrête :

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues de cette convention collective sont applicables à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, travaux souterrains, construction de routes, terrassement, démolition, décharges, exploitation de carrières, pavages, travaux d'isolation de façades, montage d'échafaudages, la taille de la pierre, travaux de béton, chapes, d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sable et gravier, commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 2004

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 août 2004

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 3 du 17 janvier 2003. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire compétente ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais RETABAT (2001-2010)

PRÉAMBULE

En vue
d'assurer un allègement du travail pour les travailleurs plus âgés en favorisant le passage de l'activité professionnelle à la retraite;
d'assurer une fin de carrière honorable et digne aux travailleurs de la branche;
de favoriser des conditions de travail conformes au respect des travailleurs âgés;
de lutter contre les accidents de travail;
de favoriser les allègements de charges sociales liées à la maladie et à l'invalidité ;
de revaloriser l'image de la branche et encourager la relève professionnelle ;

L'AVE, Association Valaisanne des Entrepreneurs

L'AVEC, Association Valaisanne des Entreprises de carrelages
d'une part et

Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

Le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, sections du Valais

Le SYNA, Section du Haut-Valais

d'autre part,

concluent la présente convention collective (ci-après CCT RETABAT).

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. But

1. La CCT RETABAT a pour objet la retraite anticipée.

2. Elle a pour but d'accorder des prestations avant l'âge légal de la retraite, déterminé dans la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

Article 2. Champ d'application : du point de vue territorial et du genre d'entreprise

La CCT RETABAT s'applique à toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais, qui ont une activité dans les secteurs de/du

- bâtiment
- génie civil
- travaux souterrains
- construction de routes
- terrassement
- démolition
- décharges
- exploitation de carrières
- pavages
- Construction de façades
- d'isolation de façades
- montage d'échafaudages
- la taille de la pierre
- travaux de béton
- chapes
- d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains
- matériaux stockables
- extraction de sables et graviers
- commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers.

Article 3 Champ d'application : Du point de vue personnel

Les salariés occupés dans les entreprises définies à l'art. 2 et/ou travaillant sur des chantiers situés sur le territoire valaisan, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement. Le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) sont soumis les contremaîtres titulaires du brevet fédéral ou expressément reconnus comme tels par l'employeur.

Article 4 Assurance facultative

Les catégories suivantes de salariés de même que les tiers, qui ne sont pas soumises à la CCT RETABAT peuvent se faire assurer facultativement conformément à la présente CCT RETABAT, notamment:

- les contremaîtres titulaires du brevet fédéral (le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), dite disposition est abrogée);
- les chefs d'atelier;
- le personnel technique et administratif;
- le personnel de cantine et de nettoyage;
- les indépendants;
- le personnel des associations signataires de la CCT RETABAT.

Article 5 Affiliation

Les employeurs doivent assurer les travailleurs assujettis à la CCT RETABAT auprès d'une institution accordant les prestations prévues dans la présente CCT RETABAT.

Article 6 Début de l'assurance

1. Les salariés sont soumis à l'assurance retraite anticipée dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans révolus.

2. La soumission à la CCT RETABAT débute le jour où le salarié commence son travail dans une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la présente Convention.

Article 7 Fin de l'assurance

La soumission à la CCT RETABAT cesse à la naissance du droit aux prestations de retraite, ou en cas de dissolution des rapports de travail.

Article 8 Maintien de l'assurance

1. L'assuré de plus de 55 ans, qui cesse d'être assujéti à la CCT RETABAT peut maintenir son assurance en s'annonçant à son institution et en s'acquittant de l'intégralité des cotisations déterminées à l'article 15.

II. PRESTATIONS

Article 9 Droit aux prestations

1. Ont droit à des prestations de retraite anticipée :

- les assurées et assurés, trois ans (dès le 1^{er} janvier 2005 : quatre ans ; dès le 1^{er} janvier 2006 : 5 ans) avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants qui ont, immédiatement avant l'âge déterminé ci-dessus, exercé pendant 10 ans une activité auprès d'une entreprise respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT. Pour les assurées et assurés au sens de l'art. 4, seule la durée de l'activité est déterminante.

2. N'ont pas droit à des prestations de retraite anticipée :

- l'assuré qui est invalide à 66 2/3% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et tant que dure l'invalidité;
- l'assuré qui est au chômage et qui n'a pas maintenu son assurance conformément à l'article 8.
- les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'art. 15.

3. Au sens de la CCT RETABAT, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la naissance de l'assuré.

Article 10 Réduction du droit aux prestations

1. Les assurés au sens des articles 3 et 4 de la présente CCT qui, au jour du droit à la retraite anticipée, n'ont pas exercé 10 ans une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, peuvent bénéficier d'une rente réduite conformément à l'alinéa 3.

2. Le montant de la rente définie à l'article 11 est réduit à concurrence d'un dixième par année de cotisation ou d'activité manquante.

Article 11 Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de préretraite correspond au 70 % du salaire déterminant pour les personnes mariées ou tenues par un jugement de verser des contributions d'entretien et au 65% du salaire déterminant pour les personnes seules. Le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), la rente de préretraite sera augmentée d'un montant forfaitaire annuel s'élevant à fr. 6000.--.

2. La rente annuelle maximale est de Fr. 45'000.--. Le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), la rente annuelle maximale ne peut dépasser le 80% du salaire déterminant ou le 60% du salaire maximum assuré selon la LAA (actuellement fr. 106'800.--).

3. Le salaire déterminant pour le calcul de la rente correspond au salaire moyen des trois dernières années.

4. Le salaire est annualisé si le travailleur a été empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que chômage pour une période de 6 mois maximum, maladie et accident.

Article 12 Versement des cotisations à l'Institution de prévoyance professionnelle

1. L'institution de retraite anticipée doit verser les cotisations de l'assuré et de l'employeur à l'institution de prévoyance professionnelle de base enregistrée.

2. Le taux de cotisation pris en charge ne peut dépasser les 9,5 % du salaire déterminant moyen pris en compte pour fixer la rente de retraite anticipée. Le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), le compte de prévoyance professionnelle sera crédité jusqu'à l'âge légal de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) d'une bonification s'élevant à 18% du salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination LPP, mais au plus 18% du salaire maximum obligatoire assuré selon la LPP.

3. Cette prestation est due tant que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée ou ordinaire de la part de l'institution de prévoyance professionnelle reconnue.

Article 13 Compensation des cotisations AVS

Le mois suivant l'extension de la Convention Collective de Travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) la cotisation AVS pour personne sans activité lucrative sera payée au bénéficiaire d'une rente de préretraite au sens de la présente CCT. La cotisation correspond au montant de la décision exécutoire de la caisse de compensation AVS, limité à la cotisation due pour personne sans activité lucrative et calculée sur la base de la rente de préretraite individuelle.

III. COTISATIONS

Article 14 Salaire déterminant - prestations soumises à cotisations

1. Les cotisations sont prélevées par l'employeur sur le salaire AVS.

2. L'employeur verse l'intégralité des cotisations à l'institution de retraite anticipée RETABAT, rue de l'Avenir 11, 1950 Sion.

Article 15 Taux de cotisation

1. Le taux de cotisation s'élève à 2 % du salaire déterminé à l'article 14 al.1.

2. Le taux à charge des travailleurs s'élève à 0,6%.

3. En cas de chômage individuel de plus de 6 mois au sens de la LACI, les assurés peuvent maintenir leur assurance en versant l'intégralité des cotisations sur les indemnités versées par l'assurance-chômage.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Différends

1. Les différends pouvant surgir entre l'institution de retraite anticipée, les employeurs et les bénéficiaires, lors de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, sont portés en première instance devant la Commission Professionnelle Paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais, respectivement la Commission paritaire professionnelle des entreprises de carrelages, qui tentent conciliation.

2. Si la conciliation échoue et que les parties ne signent pas un compromis arbitral fondant la compétence des Commissions Professionnelles Paritaires énoncées à l'al. 1, le litige est transmis à l'autorité judiciaire ordinaire ou l'institution de retraite anticipée à son siège.

Article 17 Exécution commune -- Respect de la convention

En vertu de l'article 357b du Code des Obligations, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la présente convention. Elles mandatent la Commission Paritaire Professionnelle du canton du Valais pour faire respecter la présente CCT RETABAT.

Article 18 Déclaration d'extension

Les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application de la convention, conformément aux dispositions légales.

Article 19 Durée et résiliation

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000 à l'exception des articles relatifs aux prestations qui entrent en vigueur 1^{er} janvier 2001. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, échéant le 31 décembre 2010.
2. Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.
3. La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la première fois avant le 30 juin 2010, pour le 31 décembre 2010.
4. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Ainsi décidé à Sion, les 28 septembre 2000 et 18 décembre 2001 en 5 exemplaires originaux

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS (AVE)
M. BURO S. METRAILLER

POUR LE SCI, SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS (SCIV/SYNA)
Martigny : F. BOISSET Monthey : L. MATHIEU Sierre : J-M. MOUNIR Sion : B. TISSIERES

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat régional Haut-Valais : A ZIMMERMANN

POUR LE SIB
B. JEANDET

POUR LES SECTIONS VALAISANNES SIB
G. VARONE M. CLERC J. MORARD B. ANTHAMATTEN

Avenant pour le secteur du carrelage

L'association Valaisanne des Entreprises de carrelage conclut, avec les organisations de travailleurs de la CCT réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais, la convention complémentaire suivante à la convention collective sur la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais RETABAT (ci-après CCT RETABAT) (2001-2010), qui fait partie intégrante de la Convention précitée :

Article 1 Position par rapport à la CCT RETABAT

En tant que Convention collective, cette convention complémentaire fait partie intégrante de la CCT RETABAT. Pour autant que cette convention complémentaire ne contienne pas de réglementation spéciale, la CCT RETABAT est applicable.

Article 2 Champ d'application

1. Cette convention complémentaire s'applique sur l'ensemble du territoire du Canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.
2. La présente convention ne s'applique pas aux contremaîtres, ni au personnel technique, administratif, de nettoyage.

Article 3 Droit aux prestations

1. Ont droit à des prestations de retraite anticipée :

- les assurées et assurés, trois ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui ont exercé pendant 10 ans une activité tombant dans le champ d'application de la CCT RETABAT;

2. N'ont pas droit à des prestations de retraite anticipée :

- l'assuré qui est invalide à 66 2/3% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et tant que dure l'invalidité;
- les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'art. 4.

3. Au sens de la CCT RETABAT, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la naissance de l'assuré.

Article 4 Taux de cotisation

1. Le taux de cotisation s'élève à 1,5% du salaire déterminé à l'article 15 al.1 de la CCT RETABAT.
2. Le taux à charge des travailleurs s'élève à 0,75 %.

Article 5 Exécution commune – Respect de la convention

En vertu de l'article 357b du Code des Obligations, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la présente convention. Elles mandatent la Commission Paritaire Professionnelle du canton du Valais pour faire respecter la présente CCT RETABAT.

Article 6 Déclaration d'extension

Les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application de la convention, conformément aux dispositions légales.

Article 7 Durée et résiliation

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000 à l'exception des articles relatifs aux prestations qui entrent en vigueur 1^{er} janvier 2001. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, échéant le 31 décembre 2010.
2. Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.
3. La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la première fois avant le 30 juin 2010, pour le 31 décembre 2010.
4. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Ainsi décidé à Sion, le 28 septembre 2000 en 5 exemplaires originaux

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGE (AVEC)
L. ZAMBAZ J-L FRACHEBOURG G. ROSSIER S. METRAILLER A. BERNASCONI
C. FREHNER B. MARTIG M. FUX

POUR LE SCI, SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS
Martigny : F. BOISSET Monthey : L. MATHIEU Sierre : J-M. MOUNIR Sion : B. TISSIERES

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat régional Haut-Valais : A ZIMMERMANN

POUR LE SIB
B. JEANDET

POUR LES SECTIONS VALAISANNES SIB
G. VARONE J.-C. GLASSEY J. MORARD B. ANTHAMATTEN